

GE_GERICHTE P/2696/2019 vom 29. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2696_2019

FR: GE_GERICHTE P/2696/2019 du 29 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE P/2696/2019 del 29 gennaio 2020

Regeste

PRÉSENTATION DEVANT L'AUTORITÉ; APPRÉHENSION; FLAGRANT DÉLIT; PROPORTIONNALITÉ; RECHERCHE DE L'INDIVIDU | CPP.197; CPP.205; CPP.210; CPP.217

Erwägungen

E. 1

La doctrine admet que le recours est ouvert contre une décision de recherches au sens de l'art. 210 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393). En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner de la personne avisée par l'avis de recherche et d'arrestation, qui, comme telle, dispose a priori d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

L'objet du litige est circonscrit à la contestation de l'avis de recherche et d'arrestation. Toutes les critiques que le recourant exprime au sujet des conditions d'application de l'art. 186 CP doivent être soulevées dans le cadre de l'opposition à l'ordonnance pénale.

E. 4

Le recourant estime disproportionné l'avis de recherche et d'arrestation émis contre lui.

E. 4.1

À teneur de l'art. 210 CPP, le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux peuvent ordonner des recherches à l'encontre de personnes dont le lieu de séjour est inconnu et dont la présence est nécessaire au déroulement de la procédure. En cas d'urgence, la police peut lancer elle-même un avis de recherche (al. 1). Si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a lieu de présumer des motifs de détention, l'autorité peut lancer un avis de recherche pour l'arrêter et le faire amener devant l'autorité compétente (al. 2).

E. 4.2

Suivant la jurisprudence (ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 p. 84), le principe de proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de

l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée d'intérêts; ATF 113 I 110 consid. 7.1 p. 123 = SJ 2008 I p. 25).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant perd de vue que sa rétention policière et sa mise à disposition du Ministère public ne sont pas intervenues en exécution de l'avis émis le 28 mai 2019, mais parce qu'il avait été interpellé en flagrant délit de violation de domicile le 4 décembre 2019. C'est par la suite, lors des vérifications d'usage, que la police a constaté l'existence d'une recherche pour le même motif, à raison de faits qui auraient été commis au mois de juillet 2018. En d'autres termes, l'ordre décerné le 28 mai 2019 paraît avoir été révoqué avant même d'avoir eu à déployer ses effets, car l'appréhension et l'arrestation provisoire du recourant étaient possibles sur le seul fondement des faits constatés le 4 décembre 2019. En effet, le recourant a été surpris ce jour-là en flagrant délit d'infraction à l'art. 186 CP, et la police était dès lors autorisée à l'arrêter provisoirement et à le conduire au poste (art. 217 al. 1 let. a CPP).

E. 4.4

Même si l'on considérait que le recourant conserve un intérêt actuel et pratique à attaquer une mesure de contrainte révoquée avant d'avoir été exécutée, son grief serait dénué de fondement. Le dossier montre que la police a - conformément à l'art. 206 al. 1 CPP, mais en vain - tenté de le convoquer à son domicile par tout moyen utile, postal ou téléphonique, y compris à une autre adresse possible à C_____ [France]. C'est sur ce constat que la police a retourné le dossier au Ministère public. Celui-ci, tenu d'instruire (art. 7 al. 1 CPP), n'a pas enfreint le principe de la proportionnalité en décidant, alors, de lancer un avis de recherche, puisque le lieu de séjour du recourant apparaissait inconnu et que la présence de celui-ci restait nécessaire au déroulement de la procédure. Le recourant se garde bien de dire à quelle adresse le mandat de comparution qu'il prône eût dû lui être adressé pour l'atteindre plus efficacement que les convocations de la police. Dans l'acte de recours, il donne, au demeurant, pour domicile l'adresse même à laquelle la police a cherché en vain à l'atteindre en premier lieu.

E. 5

À la lumière de ce qui précède, la cause était dénuée de chance de succès, de sorte que le recourant ne saurait être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. En effet, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à engager la procédure en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616; 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135).

E. 6

Le recourant, qui succombe dans les conclusions de son recours, supportera les frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.